



Paris, le 15 octobre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-111

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions d'intervention de fonctionnaires de police à la suite d'un différend opposant Madame H.T. à un automobiliste, à EXINCOURT le 9 juillet 2010, ne constate pas de manquement à la déontologie.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur du Doubs, des circonstances d'une intervention de police suite à un différend entre Madame H.T. et un automobiliste, le 9 juillet 2010, à EXINCOURT (29, Doubs) ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, les pièces rendant compte de l'intervention des sapeurs-pompiers et de l'audition de Madame H. T. réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

Différend entre deux automobilistes :

Le 9 juillet 2010, vers 14h45, Mme H. T., âgée de 36 ans, se trouvait à bord de son véhicule, avec à l'arrière ses deux enfants, âgés de 6 et 7 ans, à la recherche d'une place de stationnement sur le parking d'un hypermarché à EXINCOURT (Doubs).

Enceinte de sept mois, elle avait stationné son véhicule à proximité de l'entrée de l'hypermarché en queue d'une file, dans une voie de circulation dépourvue d'emplacements de stationnement.

M. F. D. était également à bord de son véhicule, qu'il avait régulièrement stationné sur un emplacement de parking de la grande surface. Alors qu'il s'apprêtait à partir, Mme H. T. avait stationné sa voiture juste devant la sienne. Mme H. T. a rapporté que M. F. D. lui avait alors signalé que la place qu'elle occupait n'était pas un emplacement régulier de parking et lui avait demandé de déplacer son véhicule. Mme H. T. avait répondu que d'autres véhicules étant stationnés comme le sien, il devait s'agir d'une place de stationnement toléré. Elle sortait ensuite de sa voiture en laissant ses deux enfants à l'arrière. Elle informait M. F. D. de ce qu'il lui suffisait de faire une marche arrière pour se dégager.

Toujours selon les déclarations de Mme H. T., M. F. D. avait enclenché la marche avant et avancé son véhicule à hauteur de celui de Mme H. T. Cette dernière s'était alors approchée du véhicule de M. F. D. pour lui demander d'être prudent car ses enfants étaient restés dans son véhicule. Selon Mme H. T., M. F. D. avait alors saisi son avant-bras droit tout en enclenchant la marche arrière de son véhicule. Il n'avait stoppé son véhicule qu'après que Mme H. T. ait frappé le capot de sa voiture, en donnant un coup de poing.

Selon M. F. D., il ne l'avait saisie par le bras qu'une fois descendu de son véhicule et qu'après qu'elle ait frappé son capot d'un coup de poing.

L'intervention des services de police :

Alertés par les cris de Mme H. T., deux agents de sécurité de l'hypermarché s'approchaient des deux automobilistes et contactaient les services de police. Trois équipages se dépêchaient sur les lieux.

Selon Mme H. T., dès leur arrivée les policiers s'étaient intéressés uniquement à M. F. D., sans se soucier de son état de santé ainsi que de celui de ses enfants. Ils s'étaient contentés de constater les dégradations causées par son coup de poing sur le capot du véhicule de M. F. D. Mme H. T. avait demandé à plusieurs reprises à l'un des policiers de relever l'identité des témoins, sans succès.

Selon les gardiens de la paix et sous-brigadier intervenus, Mme H. T. était dans un tel état d'excitation qu'il avait été nécessaire de solliciter l'intervention des pompiers. Ces derniers l'avaient prise en charge ainsi que ses deux enfants.

Durant l'intervention des pompiers, les fonctionnaires de police s'étaient concentrés autour de M. F. D. afin de connaître les circonstances de l'altercation. Dans leur rapport d'intervention, les policiers ont indiqué que malgré leur présence, Mme H. T. continuait d'insulter M. F. D., ne prêtant aucune attention aux questions posées par les enquêteurs.

Les policiers avaient été invités par Mme H. T. à constater des traces de choc sur son véhicule causé par le véhicule de M. F. D. Les déclarations des policiers s'accordent sur l'absence de trace de choc sur le véhicule de Mme H. T., n'ayant constaté que d'anciennes rayures et des impacts semblant résulter d'averses de grêle récentes. Sur la personne de Mme H. T., les policiers avaient constaté une trace au niveau de son poignet droit.

Les policiers ont indiqué avoir informé les deux parties sur les démarches à suivre en vue d'un dépôt de plainte réciproque.

Selon Mme H. T., les fonctionnaires de police ne lui avaient posé aucune question sur le différend qui l'opposait à M. F. D.

Au cours de sa prise en charge dans le véhicule des pompiers, Mme H. T. a rapporté qu'elle avait vu par la vitre l'un des fonctionnaires de police raccompagner M. F. D. à son véhicule puis monter dans le fourgon aux fins d'y récupérer un carnet de timbres-amende. Pensant qu'il comptait verbaliser son véhicule stationné hors des emplacements prévus à cet effet, Mme H. T. s'était empressée de déplacer son véhicule avec l'aide d'un pompier.

Toujours d'après Mme H. T., après avoir échangé quelques mots avec le pompier, le fonctionnaire de police l'avait informée de son droit de porter plainte.

Selon les fonctionnaires de police, les enfants de Mme H. T. semblaient calmes et en aucune façon choqués par la situation.

Mme H. T. maintient que ses enfants ont subi un véritable traumatisme et qu'ils ont été particulièrement marqués par le comportement des fonctionnaires de police.

Les constatations médicales :

Mme H. T. a été conduite par les pompiers aux urgences du Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard. Etaient constatés un état de choc et une ecchymose du poignet droit.

Un certificat d'une psychologue clinicienne du Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard en date du 9 juillet 2010 mentionne que lors de l'entretien les enfants disent être effrayés et inquiets pour leur maman.

Une consultation médico-judiciaire en date du 10 juillet 2010 fixait l'ITT à 10 jours sauf complications psychologiques ou du poignet droit.

Les suites :

M. F. D. a déposé plainte le jour de l'altercation, le 9 juillet 2010, à 16h, au commissariat de Montbéliard, à l'encontre de Mme H. T. pour des faits de dégradation de son véhicule et injures.

Le 10 juillet 2010, Mme H. T. s'est présentée à la gendarmerie de Bavans aux fins de déposer plainte.

Le gendarme qui l'a accueillie avait pris attache avec le commissariat de Montbéliard qui lui a indiqué que M. F. D. avait déjà porté plainte contre Mme H. T. et qu'elle devait de ce fait se rendre dans leurs locaux pour porter plainte à son tour.

L'officier de police judiciaire du commissariat de Montbéliard a contacté directement Mme H. T. pour convenir de son dépôt de plainte au commissariat le 13 juillet à 10h.

A la date convenue, Mme H. T. a déposé plainte pour violences volontaires à son encontre et à celle de ses enfants.

* *
*

Les éléments d'information fournis au Défenseur des droits et qui ont fait l'objet d'un examen attentif ne font pas apparaître un manque d'impartialité de la part des fonctionnaires de police.

En présence de deux versions contradictoires et faute d'élément complémentaire probant venant au soutien des doléances de Mme H. T., le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir un manquement à la déontologie commis par les fonctionnaires de police mis en cause.

> **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, with the first and last names underlined.